

Date : 14 juin 2024

Arrêté n° 2024 / 104

Objet : Arrêté municipal

VIA FERRATA

Ouverture du public 2024

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire,
- Vu l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal,
- Vu l'Arrêté Préfectoral n°623 du 02/06/82 en vue de la protection du Faucon Pèlerin sur la falaise du Regardoir,
- Considérant la création d'une Via Ferrata au lieu-dit « Le Regardoir » sur la commune de Moirans-en-Montagne, investissement réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Jura Sud, fusionnée Terre d'Emeraude Communauté le 01 janvier 2020
- Vu les conventions passées avec les propriétaires du site,
- Considérant que le caractère spécifique de l'équipement « Via Ferrata » peut présenter une certaine dangerosité pour les pratiquants non avertis,
- Considérant la nécessité de préserver la « salubrité » et l'intégrité du site,
- Vu le rapport de maintenance et de vérification de la société MND Leisure du 13 juin 2024,

ARRETE

Article 1er :

La Via Ferrata du Regardoir située sur la commune de Moirans-en-Montagne est ouverte au public à compter du samedi 15 juin 2024 jusqu'au jeudi 14 novembre 2024 inclus.

Article 2 :

La pratique de la Via Ferrata du Regardoir sur la commune de Moirans-en-Montagne est autorisée sous réserve des prescriptions listées dans le présent arrêté. Elle reste un sport à risque et sera pratiquée sous la propre et entière responsabilité des utilisateurs.

Article 3 :

L'accès à la Via Ferrata est interdit aux adultes non expérimentés et aux mineurs non-accompagnés d'un adulte capable d'assurer leur sécurité physique.

Article 4 :

Le parcours Via Ferrata est interdit à toute personne non équipée des dispositifs de protection suivants :

- Un baudrier cuissard
- Une longe double ou en Y avec amortisseur de choc (fixée au baudrier par une sangle ou un maillon rapide et non un mousqueton de sécurité)
- Deux mousquetons de sécurité à verrouillage automatique sur les longes
- Un casque adapté à la pratique
- En plus de ces dispositifs, l'encordement sur corde d'escalade est vivement conseillé.

La progression doit se faire de façon fluide, pas plus d'une personne entre chaque point d'ancrage

Article 5 :

Le parcours de la Via Ferrata est interdit :

- La nuit
- Lorsque la voie est enneigée ou glacée
- En cas de fortes pluies
- Sous l'orage (l'équipement à demeure étant hautement attractif pour la foudre)
- En cas de chantier de maintenance
- Lorsque la signalétique en place interdit l'accès au départ du parcours.

Article 6 :

Il est strictement interdit de redescendre par l'itinéraire de montée. En outre, l'échappatoire n°2 est fermé au public.

Article 7 :

Tout marquage ou balisage d'itinéraire - à l'exclusion de celui mis en place ou dûment autorisé par le maître d'ouvrage - est interdit.

Article 8 :

Il est formellement recommandé de prendre connaissance des prescriptions techniques particulières mentionnées sur les panneaux d'information situés à l'entrée du site et sur le parking du Regardoir.

Article 9 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage au départ de la Via Ferrata.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale et Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Moirans-en-Montagne.

Fait à Moirans-en-Montagne, le 14 juin 2024



Le Maire
Grégoire LONG

